

**SEANCE DU 23 OCTOBRE 2008**

**Présents** : M.M. LENZINI, Bourgmestre - Président ;  
MM. GOESSENS, FILLOT, NIVARD, GUCKEL, Mme LIBEN et M. SMEYERS,  
Echevins  
MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ANTOINE, LABEYE,  
ERNOUX, BIEMAR, SCALAIS, TASSET, Mme LOMBARDO, MM.  
BELKAID, RENSON, Mmes BELLEM, HENQUET-MAGNEE et THOMASSEN,  
Conseillers communaux ;  
M.P. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Mme S. BELLEM entre en séance au point 6.

**Excusés** : Mmes LENAERTS, HELLINX, M. GENDARME et Mme CAMBRESY, Conseillers communaux.

---

**SEANCE PUBLIQUE****POINT 1. : INFORMATIONS.**

- Aménagement du parc du Château - Eroulement partiel du mur de gabions – Conclusions de l’expert judiciaire J.M. RIGOT quant à la répartition des responsabilités, à savoir :
  - o 60% pour le bureau d’études DELTA
  - o 25% pour la société EECOCUR, sous-traitant de la SACE
  - o 15% à pour la société SACE
- Réponse à la question orale de Monsieur le Conseiller communal Gérard ROUFFART sur la dénomination de la rue Curé Labie à Oupeye. La friterie ainsi que les maisons voisines sont situées rue du Roi Albert et non rue Curé Labie.
- Inauguration du placement des sculptures sur les ronds-points du Square Roi Baudouin le dimanche 9 novembre prochain.

**POINT 2. : REGLEMENTS DE POLICE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l’unanimité ;

ARRETE

**Article 1 :**

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé à 4683 Oupeye (Vivegnis) rue du Tombeux, à l’entrée de la rue (carrefour avec la rue P. Michaux), le long de la façade latérale de l’immeuble sis rue P. Michaux n°50.

Article 2 :

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3. du règlement général routier complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera tracé suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/10/1976.

Article 3 :

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques de couleur blanche sur fond bleu, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier.

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

---

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 :

Dans la section de la rue du Passage d'Eau délimitée par les rues de Hermalle et Wérihet à 4681 Hermalle-Sous-Argenteau, un sens unique de circulation de type S.U.L. est instauré dans le sens de la rue de Hermalle vers la rue Wérihet.

Article 2 :

Des signaux C1, C31, F19, M9, M4 seront mis en place suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/10/1976.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications et de la Mobilité, City Atrium, rue du Progrès n°56 à 1210 Bruxelles.

---

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

ORDONNE

Article 1 :

La place Colonel Pire sera aménagée au niveau du sens de circulation de façon à ralentir le trafic en provenance de Herstal.

Article 2 :

L'organisation de la circulation sera matérialisée par les signaux D1, de manière à imposer un sens de circulation place Colonel Pire et rue de Pontisse.

Article 3 :

L'intersection des rues de Pontisse et place Colonel Pire, sera coupée à toute circulation en provenance de Vivegnis centre. Un cordon de blocs type « New Jersey » sera mis en place ainsi que le signal C31/b.

Article 4 :

A l'entrée de la rue de Pontisse à proximité de la limite frontalière formée avec Herstal, des chicanes de ralentissement constituées de bacs à fleurs avec marquage au sol et signaux D1 seront mises en place. Les signaux A7/a et A7/b compléteront le dispositif.

Article 5 :

La signalisation mise en place sera conforme au règlement Général routier et suivant les prescriptions de l'A.M. du 11.10.1976.

Article 6 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère de la Mobilité, Direction de la Coordination des transports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

---

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 :

Le règlement complémentaire adopté par le Conseil communal d'Oupeye en sa séance du 26 juin 1991 est abrogé.

Article 2 :

Un rond-point est créé à 4681 Hermalle-Sous-Argenteau, carrefour formé par la rue Perron, place Molitor et rampe du Pont de la Meuse.

Article 3 :

Le sens giratoire est instauré à l'endroit repris dans l'article 2 du présent.

Article 4 :

Des signaux D5, repris à l'article 69.3 du règlement général routier, seront placés suivants les prescriptions de l'A.M. du 11/10/1076.

Article 5 :

La priorité est donnée aux usagers circulant dans l'anneau central.

Article 6 :

Des signaux B1, repris à l'article 67.3 du règlement général routier, seront placés et des lignes transversales constituées par des triangles blancs seront tracées aux accès de ladite place.

Article 7 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère de l'Equipeement et des Transports (MET), Avenue Blonden n°12/14 à 4000 Liège.

**POINT 3. : REGLEMENT DE POLICE SUR LES NIGHT SHOPS.**

Ce point est retiré.

**Point 4. : COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA SANTE – DESIGNATION DES MEMBRES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- attendu qu'il convient de respecter la parité de 2/3 des membres du même sexe ;

- d'arrêter la composition de la Commission Consultative Communale de la Santé comme suit :

• LIBEN Arlette, Echevine de la Santé, membre de droit
• BIEMAR Christian, président du CPAS, membre de droit
• JACKERS Georges
• ETIENNE Jocelyne – suppléante : VANDERDHOVEN Marie-France
• ZORAT Catherine

• FARCIN Joëlle
• SPEETJENS Estelle – suppléante : VANDERDHOVEN Marie-France
• GRAU Evelyn
• DUPONT Marie-Ange
• LEBLANC Olivier
• HEYDENS Benoît
• MARTIN Danielle – suppléante : MULLER Françoise
• POLAIN Isabelle
• OLIVIERI Patrizia – suppléant : Dr CARLENS
• CLOTUCHE Alexandre
• TESTA Sandra

- de charger l'Echevinat de la Santé d'en avertir les différents candidats.

**POINT 5. : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU CONFORT MOSAN.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DESIGNE

Monsieur Philippe COENEGRACHTS, domicilié rue Jean Jaurès, 65/B à 4683 VIVEGNIS en remplacement de Madame Christine CAMBRESY.

**POINT 6. : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE JEAN HUBIN A OUPEYE.**

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention ;

DECIDE

d'arrêter les termes de la convention ci-après :

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE JEAN HUBIN  
A OUPEYE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) d'une part le Conseil communal d'Oupeye représenté par Mauro LENZINI, Bourgmestre et Pierre BLONDEAU, Secrétaire communal, ci-après dénommé « la Commune »
- 2) d'autre part, la société « Pasta et Canella » dont le siège social est sis à 172A rue de Tongres à 4684 Haccourt, représentée par Madame Sabrina MENCONI, administrateur, ci-après dénommé « la Société » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

La Commune autorise la Société à occuper la Place Jean Hubin pour y exercer une activité de restauration.

Article 2 – Durée :

La convention est consentie pour une durée de cinq ans. La période pendant laquelle l'activité de restauration a lieu est celle des fêtes de fin d'année et s'étale sur 7 semaines.

Pour l'année 2008, il s'agit de la période allant du 24 novembre 2008 au 10 janvier 2009.

Pour les quatre années suivantes, la période exacte sera déterminée par le Collège communal sur proposition de la Société dans le courant du mois de septembre.

Article 3 – Redevance :

La redevance annuelle est fixée soit en numéraire, soit en avantage en nature. En numéraire elle s'élève à 1.200 € payable en une fois le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice qui suit le début de l'occupation au compte 091-0004414-78 et exigible du seul fait de l'échéance du terme.

Ce montant n'est pas indexé.

En avantage en nature, il s'agira d'une prestation de service liée à son activité de restauration pour un montant équivalent à la redevance en numéraire. Le calcul de la prestation de service est effectué à prix coûtant et est fourni par la Société.

Article 4 – Cession :

La Société ne peut céder tout ou partie de son droit d'occupation sans l'accord préalable écrit de la Commune.

En cas de cession, la Société restera en tout état de cause tenue solidairement de toutes les obligations généralement quelconques résultant de la présente convention.

#### Article 5 – Entretien et état des lieux :

Avant l'occupation de la place, la Commune procédera à un état des lieux contradictoire.

Au terme de l'activité, un état des lieux de sortie sera dressé de la même façon.

La Société occupera les lieux en bon père de famille. La Société prendra à ses frais l'évacuation des déchets.

A la fin de l'activité, la Société assurera le nettoyage de la place et sa remise en état s'il y a lieu.

Afin de garantir ses obligations un cautionnement de 500 € sera déposé à la Commune lors de la réalisation de l'état des lieux d'entrée.

#### Article 6 – Frais de fonctionnement :

La Société prend en charge tous les frais de fonctionnement et y compris les divers raccordements.

En ce qui concerne le raccordement à l'eau, la Commune a fait placer un compteur dont elle est titulaire dans une chambre de visite spécialement aménagée. La consommation sera facturée par la Commune dès la fin de l'activité. La facture est payable dans les trente jours de son émission.

En ce qui concerne le raccordement électrique, un coffret communal permanent peut également être utilisé. La procédure relative à sa facturation sera la même que pour l'eau.

#### Article 7 – Assurances :

La Société doit souscrire, en bon père de famille, toutes les assurances imposées ou non par la législation, indispensables à la garantie de ses obligations notamment quant à sa responsabilité civile.

#### Article 8 – Respect de réglementations diverses :

La Société reconnaît être en ordre vis-à-vis des réglementations suivantes :

- la réglementation en matière de débits de boissons.
- la réglementation en matière d'incendie.
- la réglementation relative à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public.
- la réglementation sur la protection du travail.

#### Article 9 – Résiliation :

A tout moment, chaque partie pourra mettre fin à la convention moyennant un préavis de six mois signifié par lettre recommandée déposée à la poste. Aucune des deux parties n'aura à justifier cette décision.

En cas de résiliation par la Société, celle-ci sera tenue de verser un montant équivalent aux redevances restant à percevoir jusqu'à l'échéance de la convention.

Article 10 – Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Oupeye, le .....

**Pour la Commune,**

**Pour la Société,**

Le Secrétaire communal,      Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

M. LENZINI

S. MENCONI

**POINT 7. : A.S.B.L. BASSE-MEUSE DEVELOPPEMENT – COMPTE  
2007 – APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

d'approuver le compte de résultat de l'exercice 2007 de l'A.S.B.L. susmentionnée qui s'établit comme suit :

BONI	:	52.429,72 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	:	45.305,37 €

**POINT 8. : A.S.B.L. BASSE-MEUSE DEVELOPPEMENT – BUDGET  
2008 – APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE



d'approuver le budget de l'exercice 2008 de l'A.S.B.L. susmentionnée moyennant la rectification du boni reprise ci-dessus, qui s'établit comme suit :

RECETTES	:	202.008,48 €
DEPENSES	:	103.152,39 €
BONI exercice propre	:	8.856,09 €
BONI général	:	61.285,81 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	:	46.000,00 €

**POINT 9. : A.S.B.L. MAISON DE LA LAÏCITE - COMPTE 2007 – APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

d'approuver le compte de l'exercice 2007 de l'A.S.B.L. Maison de la Laïcité, qui s'établit comme suit :

RECETTES	:	56.772,33 €
DEPENSES	:	56.653,57 €
BONI	:	118,76 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	:	18.002,00 €
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE	:	0,00 €

**POINT 10. : FABRIQUE D'EGLISE D'HEURE-LE-ROMAIN – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 – POUR AVIS.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire, arrêtée aux montants suivants :

RECETTES	:	15.746,50 €
DEPENSES	:	15.746,50 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	:	13.451,98 €

BONI/MALI : 0,00 €

**Point 11. : VERIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE.**

LE CONSEIL,

PREND ACTE

du procès verbal de vérification de l'encaisse communale effectuée le 30 septembre 2008.

**Point 12. : VOTE DE DIVERSES TAXES POUR L'EXERCICE 2009.**

TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES 2009.

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour, 1 voix contre et 3 abstention ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2009, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus – TEXTE COORDONNE- de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de la publication.

Article 4 : La présente résolution sera transmise au gouvernement wallon, en vertu de l'article L3122-2, 7°.

TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMTE IMMOBILIER 2009.

LE CONSEIL,

Statuant par 20 voix pour et 3 abstentions ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2009, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration de contributions directes.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 4 : La présente résolution sera transmise au gouvernement wallon, en vertu de l'article L3122-2, 7°.

## TAXE SUR LA FORCE MOTRICE 2009

LE CONSEIL,

Statuant par 20 voix pour et 3 abstentions ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2009, à charge des exploitations industrielles commerciales, financières ou agricoles, ainsi que des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle due sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 22,31 euro par kilowatt.

Les moteurs pris en considération sont les moteurs imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de Communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 2. La taxe est établie d'après les bases suivantes :

- a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la puissance taxable est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur en donnant acte de cet établissement ;
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur qui est égal à l'unité pour le moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de taxation ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des moteurs hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

### Article 3.- Est exonéré de l'impôt :

- 1.- Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.
- 2.- Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.

Est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif de personnel.

Est également assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'inactivité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées en ce carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées en ce carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

3.- Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière.

4.- Le moteur d'un appareil portatif.

5.- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

6.- Le moteur à air comprimé.

7.- La force motrice utilisée pour le service des appareils : - d'éclairage  
- de ventilation destinés à un usage  
autre que celui de la production elle-même  
- d'épurement des eaux dont  
l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

8.- Le moteur de réserve, c'est-à-dire dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service, n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

9.- Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.  
Les moteurs de réserve et de rechange pouvant être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

10.- Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Provinces, Communes, C.P.A.S., etc ...), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

11.- Les entreprises n'atteignant pas une puissance de 40 kilowatts.

Article 4.- Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

Article 5.- Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 6.- Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des 2,3,4,5,7,8,9 et 10 de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 7.- Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonné à la remise par l'intéressé d'avis recommandés ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marché. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

Article 8.- Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaire mensuels.

A cet effet, l'Administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaire mensuels relevés durant la même année, ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaire de l'année par le facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'Administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de des impositions. Il doit, en outre, s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaire mensuelle de l'année d'imposition et permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maxima quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de 5 ans.

Article 9.- Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale et joint en annexe au présent règlement.

Cette déclaration devra être remise au plus tard dans le mois de l'envoi des formulaires par l'Administration communale.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration devra mentionner la période d'utilisation du ou des moteur(s) n'ayant fonctionné(s) qu'une partie de l'année.

Article 10.- L'exploitant est tenu de notifier, à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il opte valablement pour le régime prévu à l'article 8.

Article 11.- La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste les motifs du recours à l'enrôlement d'office, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations et éventuelles réclamations.

Article 12.- Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlée.

Article 13.- Les rôles de la taxe sont dressés et rendus exécutoire par le Collège communal.

Article 14.- Sauf dispositions légales contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente décision.

Les contribuables reçoivent, sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 15.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 16.- Le contribuable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de forclusion dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant la délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit et motivée. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualités, adresse ou siège du contribuable à charge duquel l'imposition est établie.
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 17.- Sans préjudice des dispositions de la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux fiscal, les dispositions du titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Article 18.- Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 19.- La présente résolution sera soumise, pour approbation, au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

## TAXE INDUSTRIELLE COMPENSATOIRE 2009

LE CONSEIL,

Statuant par 20 voix pour et 3 abstentions ;

ARRETE

Article 1: Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2009, une taxe industrielle compensatoire égale à 1,532 de la valeur vénale au 1<sup>er</sup> janvier 1975 des immeubles industriels bâtis et non bâtis et de la valeur d'usage au 1<sup>er</sup> janvier 1975 du matériel et de l'outillage; tels que ceux-ci figurent sous les dénominations 3F, 4F, 5F et 6F au document établi par le cadastre.



A partir du 1er janvier 1991, le revenu cadastral servant de base à la détermination de la valeur vénale des biens susvisés, s'entend du revenu cadastral adapté à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Les revenus cadastraux des biens repris sous le code 6F et 3F seront indexés conformément au Décret Régional Wallon du 22 octobre 2003.

Cette adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année qui précède celle des revenus par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989.

Cette taxe est due par le redevable du précompte immobilier.

Toute exonération ou réduction de ce précompte entraîne exonération ou réduction correspondante de la taxe communale.

Article 2: Le revenu cadastral total non indexé servant de base à l'établissement de la présente taxe conformément à l'article 1 précité est réduit de 5000 € pour chaque contribuable.

La réduction précitée sera répartie proportionnellement entre les revenus repris d'une part sous les codes 4F et 5F et d'autre part sous les codes 6F et 3F.

Article 3 : Les investissements postérieurs à 1980 ne sont pas soumis à la taxe industrielle compensatoire lorsque le revenu cadastral total non indexé attribué au contribuable après réduction des 5.000 € prévus à l'article 2 dépasse 200.000€.

Article 4: Les rôles de la taxe sont dressés et rendus exécutoires par le Collège Communal.

Les contribuables reçoivent, sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 5: Sauf dispositions légales contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Article 6: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8: Sans préjudice des dispositions de la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux fiscal, les dispositions du titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du

Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément à l'article 376 du C.I.R.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 10 : La présente décision sera soumise pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

**POINT 13. : OCTROI DE SUBSIDES ET D'AVANTAGES EN NATURE – INFORMATION.**

Ce point est retiré.

**POINT 14. : EXTENSION DU FOYER DE QUARTIER A HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU – APPROBATION DE L'ESQUISSE D'AVANT-PROJET.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- d'approuver l'esquisse d'avant-projet établie par la S.A. ARCHITECTES ASSOCIES pour un montant estimé à 2.550,075 € T.V.A.C. ;
- de transmettre le dossier de candidature auprès de la Région Wallonne avant le 1<sup>er</sup> novembre 2008.

**POINT 15. : CONVENTION AVEC LA REGION WALLONNE S.P.W. RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX CONJOINTS AVENUE LIBERT FROIDMONT A HACCOURT – RATIFICATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de ratifier la décision du Collège communal du 08 octobre 2008 portant approbation de la convention entre la Région Wallonne (SPW) d'une part et la commune d'Oupeye d'autre part, libellée comme suit :

CONVENTION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS RELATIVE A LA  
REALISATION DE TRAVAUX CONJOINTS

N.618. OUPEYE (Haccourt). Sécurisation de la rue Libert Froidmont entre les rues de Tongres et des 7 Bonniers.

Entre d'une part :

La Région wallonne représentée par son gouvernement en la personne de Monsieur le Ministre du budget, des Finances et de l'équipement ou son délégué,

Ci-après désigné Service Public de Wallonie ou SPW,

Et d'autre part :

La Commune d'Oupeye représentée par Monsieur Mauro LENZINI et Monsieur Pierre BLONDEAU respectivement Bourgmestre et Secrétaire communal

Ci-après désignée **commune d'Oupeye**,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux sur base du dossier d'adjudication repris en annexe 1 :

1') Travaux pour le compte et à charge du SPW (Division 1 du métré) :

Modernisation de la voirie, création de pistes cyclables et sécurisations d'arrêts de bus

2') Travaux pour le compte et à charge de la commune d'Oupeye (Division 2 du métré) :

Création de trottoirs et aménagements des accotements

3') Travaux pour le compte et à charge du SPW et de la commune d'Oupeye (Division 3 du métré) :

Pose d'un égout de part et d'autre de la voirie

ARTICLE 2

En exécution de l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les parties désignent le SPW pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.

Le SPW est chargé notamment de :

- établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec la commune d'Oupeye et le bureau d'études H. LOUIS ;
- procéder à la passation du marché ;
- désigner le fonctionnaire dirigeant du marché ;
- assurer le suivi et la direction des travaux.

### ARTICLE 3

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par le SPW en concertation avec la commune d'Oupeye qui communiquera au SPW les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie validera le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché. L'approbation de cette convention vaut approbation des documents d'adjudication et du métré estimatif.

Le SPW n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la commune d'Oupeye pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte de la commune d'Oupeye et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci. La commune d'Oupeye accepte de garantir le SPW contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du SPW, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

### ARTICLE 4

Le SPW désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

La commune d'Oupeye désignera un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux travaux qui la concerne (Division 2 du métré) ainsi que pour les travaux d'égouttage (Division 3 du métré). Le nom de ce délégué sera notifié au SPW avant le début des travaux.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie

- vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer aux mesurages des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant. Le SPW n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la commune d'Oupeye en cas d'exécution des travaux pour compte de celle-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

#### ARTICLE 5

La répartition des charges financières concernant les travaux est la suivante :

Pour la division 1 du métré :

- 100% à charge du SPW

Pour la division 2 du métré :

- 100% à charge de la commune d'Oupeye

Pour la division 3 du métré :

- 46,065 % à charge du SPW
- 53,935% à charge de la commune d'Oupeye.

Ce pourcentage résulte d'un calcul des débits réalisés par le bureau H. LOUIS (voir en annexe 2) et accepté par la commune d'Oupeye le 19 août 2008 (voir en annexe 3).

L'estimation du coût total des travaux est de 907.024,17 € suivant le métré estimatif repris en annexe 4.

Dès lors, le montant estimé des travaux à charge du **SPW** est de **596.580,04 €TVAC** et le montant estimé des travaux à charge de la **commune d'Oupeye** est de **310.444,13 €TVAC**.

Ces montants sont calculés comme suit :

- à charge du SPW (500.606,45 € (division 1) + 0,46065 X 208.343,85 € (division 3))
- à charge de la commune d'Oupeye (198.073,87 € (division 2) + 0,53935 X 208.343,85 € (division 3)).

#### ARTICLE 6

Pour les travaux faisant partie des divisions 1 et 2 du métré, chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

Pour les travaux faisant partie de la division 3 du métré (travaux d'égouttage), chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux à concurrence du pourcentage repris à l'article 5, à savoir 46,065 % à charge du SPW et 53,935 % à charge de la commune d'Oupeye.

#### ARTICLE 7

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par le SPW moyennant l'accord préalable de la commune d'Oupeye pour ce qui concerne les travaux qui la concerne.

#### ARTICLE 8

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, le SPW prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès verbal visé à l'article 15, §1<sup>er</sup>, 2° du cahier général des charges ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiement.

La commune d'Oupeye accepte de garantir le SPW contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre lui du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du SPW, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

La responsabilité du SPW n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retards ou défaut de paiement de la commune d'Oupeye.

#### ARTICLE 9

Le SPW a désigné, le 25 mars 2008, un coordinateur de sécurité et de santé dans le cadre d'un marché-stock de services. Il s'agit de la SPRL COLLIN Jean-Pierre, rue de la Béole 65 à 4050 Chaudfontaine.

Le cahier spécial des charges, relatif à ce marché-stock de services, l'offre de la SPRL COLLIN ainsi que la notification sont repris en annexe 5.

En vertu de la réglementation concernant la coordination en matière de sécurité et de santé, la commune d'Oupeye doit obligatoirement confier la mission de coordination sécurité et santé au même coordinateur.

Chaque partie s'engage à prendre en charge les frais et honoraires du coordinateur au prorata de la valeur des travaux exécutés pour son compte.

#### ARTICLE 10

Dans le cadre de l'application de la loi du 03 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux publics, le SPW :

- avertira la commune d'Oupeye des travaux qui sont projetés sur son territoire et déterminera en concertation avec celle-ci la zone de nuisance des travaux ;
- notifiera à la commune d'Oupeye la date de commencement des travaux afin que celle-ci puisse donner aux responsables d'entreprise dont un établissement est situé dans la zone de nuisance l'information visée à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 03 décembre 2005.

Chaque partie, en ce qui concerne les travaux qui sont à sa charge, communiquera au Fonds de Participation les déclarations de créance et les informations visées aux articles 2 et 3 de l'A.R. du 10 juin 2006 portant exécution de l'article 3, alinéa 5, de la loi du 03 décembre 2005, et paiera au Fonds de Participation, le montant dû en application de l'article 3 de ladite loi.

#### ARTICLE 11

La commune d'Oupeye accepte, dans la mesure où ce sont des travaux exécutés pour son compte qui sont impliqués, de garantir le SPW contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de dommage à des tiers, aux propriétés voisines, ou de troubles de voisinage, pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à une faute du SPW. La commune d'Oupeye s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du SPW, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

Fait en double exemplaire,

Le                    à

Pour la Région wallonne

Pour la commune d'Oupeye

L'Ingénieur Principal des  
Ponts et chaussées  
Chef de Service, délégué

Le Bourgmestre

Le Secrétaire communal

IR P. HANQUET

Mauro LENZINI

P. BLONDEAU

- de transmettre la présente aux autorités de tutelle.

**POINT 16. : CONVENTION AVEC LA REGION WALLONNE S.P.W.  
RELATIVE A L'ENTRETIEN DU RAVEL A HOUTAIN-SAINT-  
SIMEON.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

-d'approuver la convention entre la Région Wallonne (S.P.W.) d'une part et la commune d'Oupeye d'autre part, comme suit :

REGION WALLONNE  
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE  
Direction Générale Opérationnelle Routes et Bâtiments  
Direction des Routes de Liège

CONVENTION D'ENTRETIEN

Itinéraire RAVeL sur le territoire de la commune d'OUPEYE

Entre

La Région Wallonne, représentée par le Gouvernement Wallon en la personne de Monsieur M. DAERDEN, Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement, rue Kefer 2 à 5100 JAMBES, ci-après dénommé « le S.P.W. »

Et

La Commune d'Oupeye, représentée par Monsieur Mauro LENZINI et Monsieur Pierre BLONDEAU respectivement Bourgmestre et Secrétaire communal, ci-après désignée « la commune »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>- Objet

La présente convention a pour objet l'entretien ordinaire et extraordinaire sur le territoire de la commune d'OUPEYE de l'itinéraire RAVeL (Réseau autonome de Voies Lentes) créé par le S.P.W. tel que figuré à l'extrait de plan ci-joint.

Il est précisé que ce RAVeL est créé en partie sur des biens cédés au SPW par bail emphytéotique ainsi que sur des voiries étant et restant communales.

ARTICLE 2- Obligation de la commune



La commune prend en charge les frais d'entretien ordinaire de l'itinéraire RAVeL et de ses abords, sur son territoire, dès la réception provisoire des travaux. La Commune assistera à cette réception provisoire qui fera office d'état des lieux entre les deux parties.

Cet entretien ordinaire comportera notamment les opérations suivantes :

- Balayage de la partie asphaltée de la piste après les fauchages et de manière régulière en période de chute des feuilles ;
- Nettoyage des fossés et curage régulier des chambres de visite ;
- Nettoyage et évacuation des débris abandonnés sur l'assiette ;
- Vidanges des poubelles suivant une fréquence à adapter à leur taux d'utilisation. En période estivale, cette vidange devra probablement s'effectuer quotidiennement.
- Remplacement systématique des potelets limiteurs d'accès en bois abîmés ou volés ;
- Fauchage des abords dans les zones où l'accotement est constitué de terres végétales ;
- Nettoyage des graffitis sur les panneaux de signalisation et de balisage ;
- Contrôles policiers visant à interdire et sanctionner le passage de véhicules motorisés sur l'itinéraire, à limiter les dépôts clandestins d'immondices et à sécuriser le réseau pour les usagers.

Compte tenu de la faible portance de la piste, les moyens utilisés dans le cadre de cet entretien devront être légers (vélos, voitures, pick-up et camionnettes). La largeur utile pour le passage de véhicules, une fois le potelet central amovible retiré, est de l'ordre de 2,50m.

La Commune notifiera au S.P.W. tout fait généralement quelconque pouvant survenir après la réception provisoire des travaux pouvant mettre la responsabilité du S.P.W. en cause (voir article 5).

ARTICLE 3-- Obligation du S.P.W.

Le S.P.W. prend en charge les frais d'entretien extraordinaire de l'itinéraire RAVeL et de ses abords, à condition que ceux-ci ne résultent pas d'une carence de l'entretien ordinaire de la commune, défini à l'article 2.

Cet entretien extraordinaire comportera les opérations suivantes :

- Réparations globales ou ponctuelles des ouvrages d'art ;
- Réparations localisées du revêtement du site propre;
- Entretien du marquage et de la signalisation aux carrefours formés avec le site propre et entretien du balisage sur l'itinéraire de liaison entre les sites propres.

Le S.P.W. prend également en charge, tous travaux d'investissement, autres que des plantations, destinés à améliorer le confort ou la sécurité des usagers à un endroit donné du site propre (carrefour, accès) sauf s'ils sont réalisés à l'initiative de la commune.

ARTICLE 4-- Propriété

Les biens occupés sont la propriété de la commune d'OUPEYE.

Ces biens sont cédés au S.P.W. par bail emphytéotique.

Le S.P.W. conserve l'entière propriété du droit d'emphytéose de l'ouvrage.

Les itinéraires de liaison sont réalisés sur des voiries qui sont et restent propriété de la commune d'OUPEYE.

La Commune peut toutefois effectuer sur l'itinéraire des travaux d'aménagements complémentaires et de plantations à condition que ceux-ci n'empiètent pas sur l'espace utilisé par les usagers moyennant l'accord écrit et préalable du S.P.W.

Sauf cas exceptionnels, signifiés par écrit au S.P.W. et approuvés par ce dernier ou prévu par la loi communale, l'itinéraire ne pourra jamais être fermé ou interdit, même sur un tronçon, si ce n'est pour la sécurité des usagers (stabilité d'ouvrage d'art, inondation de zones en déblai, chute d'arbres imminente,...).

#### ARTICLE 5– Responsabilité

La Commune assume l'entière responsabilité des dommages causés à l'utilisateur par l'état de la piste, ainsi que toutes ses obligations issues de la loi communale.

Si ces dommages résultent d'un défaut relevant de l'entretien à charge du S.P.W., la Commune en sera dégagée de sa responsabilité pour autant qu'elle ait averti celui-ci par écrit du danger potentiel et qu'elle ait adopté les mesures conservatoires qui s'imposeraient dans l'attente des travaux.

#### ARTICLE 6– Autorisations

Le S.P.W. reste seul compétent pour accorder ou refuser toute autorisation ou permission de voirie sur l'itinéraire RAVeL. Néanmoins il s'engage à consulter la Commune.

#### ARTICLE 7– Sanctions

Dans le cas où la Commune viendrait à manquer volontairement à ses engagements, le S.P.W. prendrait des mesures d'office à charge de cette dernière.

#### ARTICLE 8– Circulation agricole sur le réseau RAVeL

La circulation de troupeaux ou engins agricoles est interdite sur le réseau RAVeL, sauf aux endroits autorisés.

Seules des traversées de la piste sont autorisées localement.

La Commune a l'obligation de réhabiliter les anciens chemins latéraux à la piste afin d'assurer aux agriculteurs l'accès aux champs et terrains de culture.

Le S.P.W. se dégage de toute responsabilité quant à la détérioration de la piste ou de ses abords due aux passages de troupeaux ou engins agricoles aux endroits non autorisés.

La Commune assurera à ses propres frais, les réparations en cas de dommages causés par le non-respect du présent article.

#### ARTICLE 9

La présente convention entre en vigueur à la date de la réception provisoire à laquelle la Commune sera conviée.

Fait en double exemplaire, le .....

Pour le Ministre du Budget,  
des Finances et de l'Équipement

Pour la Commune

Le Directeur général des Ponts  
et Chaussées

Le Bourgmestre,

le Secrétaire communal,

M. LENZINI

P. BLONDEAU

Ir D. DE SMET

**POINT 17. :    REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR DES ECOLES  
COMMUNALES – AMENDEMENT.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

d'arrêter comme suit les trois règlements dont question :

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT**

**Article 1 :** Les surveillances s'effectuent 15 minutes avant et 10 minutes après les cours, matin et après-midi, ainsi que pendant les récréations, selon un planning établi par la direction en collaboration avec la délégation syndicale. Les professeurs spéciaux y participeront au prorata du nombre d'heures prestées dans l'établissement.

**Article 2 :** Lors des récréations, les titulaires et maîtres spéciaux amènent eux-mêmes leurs enfants pour les confier aux surveillants responsables. En cas d'absence de l'un de ceux-ci, l'équipe s'organise pour que la surveillance soit maximale.

**Article 3 :** Toute sortie de classe se fait en rangs organisés, lesquels sont conduits par les titulaires et maîtres spéciaux jusqu'à la sortie, selon les modalités de l'implantation. Les traversées de chaussées se font en rangs sous la surveillance des enseignants ou auxiliaires d'éducation.

**Article 4 :** La direction doit être mise au courant de tous les incidents graves ou accidents qui se produisent au cours des activités scolaires ou parascolaires (excursions, classes vertes, ...), d'une absence injustifiée d'élève du primaire, de l'inscription d'un nouvel élève, ...

**Article 5 :** Un enseignant ne peut quitter l'établissement durant son temps de travail sans accord préalable de la direction.

**Article 6 :** En aucun cas, le personnel ne peut laisser les élèves sans surveillance. Un élève ne peut être mis, sans surveillance, en punition à l'extérieur de la classe. Aucun élève ne peut être renvoyé chez lui pour cause d'indiscipline.

**Article 7 :** Chaque demi-jour, l'enseignant pointe les présences. Il tient à jour les adresses des élèves.

**Article 8 :** Le journal de classe ou les préparations qui en tiennent lieu doivent être tenus jour par jour et mis à la disposition de la direction et de l'inspection (circulaire n°00871 du 27/5/04).

**Article 9 :** En cas de maladie, l'enseignant se conforme au règlement de la Communauté Française et aux instructions de l'administration communale et, dans la mesure du possible, fait remettre à la direction un plan de travail et les clés dont il dispose.

**Article 10 :** Des bulletins de travail sont remis au moins trois fois par an aux enfants. Un examen est organisé à la fin de la 1<sup>ère</sup> étape (cycle 2 ½ - 8) et bilan communal à la fin du cycle 8/10.

Les enfants de 6<sup>ème</sup> année primaire participent à l'épreuve externe communautaire organisé à la fin de l'année scolaire.

**Article 11 :** La direction est chargée des relations avec les autorités et avec les parents d'élèves. Elle transmet aux autorités, par la voie hiérarchique s'il échet, la correspondance du personnel, après y avoir apposé son visa.

**Article 12 :** La direction réunit son personnel en concertation durant 60 périodes par année scolaire. Elle participe, dans la mesure du possible, aux réunions regroupant l'ensemble du personnel, chaque enseignant y participe au prorata du nombre d'heures prestées.

Si elle organise ces réunions par implantation ou au minimum par cycle, chaque groupe lui remet le rapport de la réunion au plus tard huit jours après la séance.

**Article 13 :** Le programme de l'U.V.C.B. adopté par le P.O. est d'application.

**Article 14 :** L'enseignant est tenu de répondre aux exigences du Décret Missions, du Projet Educatif communal, du Projet Pédagogique du PO et de s'impliquer dans le Projet d'établissement.

Les documents spécifiques au P.O. seront remis lors du 1<sup>er</sup> engagement.

**Article 15 :** Les enseignants et auxiliaires éducatifs veillent au maintien de la qualité et la propreté de l'environnement.

**Article 16 :** L'enseignant est tenu aux devoirs de réserve et de déontologie.

**Article 17 :** Les membres du personnel de direction et enseignant doivent veiller constamment aux intérêts de l'enseignement communal d'Oupeye. Ils sont tenus au respect hiérarchique et au respect des décisions prises en concertation.

**Article 18 :** Les membres du personnel de direction et enseignant sont instamment tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service.

**Article 19 :** Tout manquement à un de ces articles est considéré comme une faute. Tout litige sera porté à la connaissance de la Commission paritaire compétente qui est chargée de prévenir ou de concilier tout différent qui risquerait de naître entre le P.O. et l'agent.

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES PARENTS ET DES ELEVES DES ECOLES COMMUNALES D'OUPEYE.**

### **1. PRELIMINAIRE**

Education et formation ne peuvent se concevoir sans contraintes. Celles-ci font l'objet du présent règlement d'ordre intérieur.

On entend par « parent », la personne légalement responsable de l'élève.

On entend par « équipe éducative », le pouvoir organisateur, la direction, les enseignants, le P.S.E., les membres du P.M.S. et le personnel auxiliaire d'éducation.

### **2. INSCRIPTION**

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de cet établissement.

L'inscription dans l'établissement primaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. La première inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel à partir de 2 ans et 6 mois.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès du Ministre.

Le choix entre 2 langues est proposé aux parents des élèves de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année, ce choix ne peut être modifié en cours de cycle.

Le choix d'un cours de religion ou de morale non confessionnelle, se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 15 septembre (religion – morale). Une seule modification est autorisée par année scolaire.

Documents à fournir par les personnes responsables des enfants : carte d'identité de l'enfant, carte SIS et bulletin antérieur.

Toute modification administrative de l'élève doit être notifiée à la direction dans les plus brefs délais (changement de téléphone, de domicile, décision judiciaire, etc...).

En référence au décret mission du 24/07/1997, aucun minerval ne peut être perçu.

Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval :

- Les droits d'accès aux activités culturelles et sportives ainsi que les classes de dépaysement s'inscrivent dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.
- Les frais de participation à des abonnements, à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs.

### **3. REFUS D'INSCRIPTION**

Le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné ne peut refuser d'inscrire un élève sur base de discriminations sociales, sexuelles ou raciales, si la personne responsable de l'élève accepte de souscrire aux différents projets et règlements.

Les établissements d'enseignement fondamental organisés par la commune d'Oupeye sont tenus d'inscrire tout élève dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font (fait) la demande au plus tard le 15 septembre de l'année en cours, pour autant qu'il réunisse les conditions requises pour être « élève régulier », s'il est domicilié sur le territoire d'Oupeye.

La direction qui ne peut inscrire un élève qui en fait la demande est tenue de remettre une attestation de demande d'inscription.

### **4. REFUS DE REINSCRIPTION**

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans un établissement d'enseignement subventionné est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

### **5. DECLARATION DE PRINCIPE**

Quiconque fréquente l'école communale doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

Les règles d'hygiène corporelle doivent être respectées et la tenue vestimentaire doit être correcte (ex. : port de la brassière, le torse nu est interdit à l'école, le port de la casquette en classe, ...).

Tout signe ostentatoire religieux et politique est interdit.

Il est interdit d'apporter à l'école un objet dangereux ou tout autre objet susceptible de perturber les cours (GSM, jeux électroniques, MP3, etc...). Ces objets seront confisqués. Tout commerce est interdit à l'intérieur de l'établissement, sauf autorisation du Pouvoir Organisateur ou de la Direction.

Tout affichage ou distribution de publicités non autorisés par le Pouvoir Organisateur ou la direction sont interdits.

Les élèves veillent au maintien de la qualité et de la propreté de l'environnement. Les papiers et débris sont jetés dans les poubelles adéquates.

Il est interdit de manger dans les classes pendant les heures de cours.

Les élèves s'abstiennent de tout acte de vandalisme sur le matériel, le bâtiment ou les plantations, et ce même en dehors des heures de cours. Les tags et graffitis sont interdits. Les élèves responsables de tels actes seront sanctionnés et tenus à la réparation ou au remboursement des frais occasionnés.

A l'exception des membres de l'équipe éducative, toute intervention physique ou orale d'un adulte envers un élève dans l'établissement est interdite. Toute violence physique sur un élève ou sur un membre de l'équipe éducative fera l'objet d'une plainte.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut y circuler sans s'être d'abord présentée à la Direction ou à son délégué.

La Direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, déprédation d'objets des élèves.

La Direction communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatifs, pédagogiques et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

Le P.O. et l'école seront particulièrement attentifs au respect des circulaires et décrets concernant les droits et devoirs de l'enfant.

## **6. ABSENCES**

### **Fréquentation scolaire**

#### **Les cours doivent être suivis avec régularité et assiduité**

Aucune absence ou arrivée tardive n'est tolérée dans l'enseignement primaire si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

Dans l'enseignement primaire, les absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-journée.

Sont considérées comme justifiées les absences motivées par :

- 1) L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou un document officiel remis par un centre hospitalier.
- 2) Tout document délivré par une autorité publique
- 3) Le décès d'un parent ou allié de l'élève au 1<sup>er</sup> degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours.
- 4) Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours
- 5) Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 2<sup>ème</sup> degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Pour que ces motifs soient reconnus valables, les documents prévus ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours et au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour d'absence dans tous les cas.

### **Motifs laissés à l'appréciation du chef d'établissement**

Si les motifs justifiant l'absence ou l'arrivée tardive sont différents de ceux définis ci-dessus, mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou de transport, le chef d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée.

Le chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires et arrivées tardives et propose des mesures de prévention des absences ou des retards.

Dès que l'élève compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale au service du contrôle de l'obligation scolaire au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour d'absence injustifiée. Le directeur convoque les parents ou la personne investie de l'autorité parentale par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à l'intention de celui-ci. Le chef d'établissement doit contacter le P.M.S., LE P.S.E., le S.A.J.

Dans son intérêt, l'élève qui a été absent doit mettre en ordre le plus vite possible son journal de classe, ses cahiers et ses travaux. Sauf autorisation du Conseil de classe, une absence ou un retard, même justifié, ne dispense pas l'élève d'effectuer les tâches demandées pendant son absence. Il peut lui être demandé de représenter les contrôles.

### **Absences aux cours et aux garderies**

Les enseignants et surveillants doivent être prévenus AVANT l'absence par une note dans la farde infos. Si ce n'est pas possible, il sera bon de prévenir l'école par téléphone.

### **En cas de maladie contagieuse**

Toute maladie contagieuse doit être signalée à l'école (y compris angine et pédiculose). Si votre médecin le juge utile, il peut vous remettre une attestation sou plis fermé destinée au médecin du P.S.E.

### **Au cours d'éducation physique ou de natation**

Le cours d'éducation physique ou de natation est un cours OBLIGATOIRE. C'est pourquoi les demandes de dispense devront être vraiment motivées et, dans la mesure du possible, limitées dans le temps. UN CERTIFICAT MEDICAL sera nécessaire pour les dispenses de longue durée.

### **Lors des examens de fin d'année**



- a. En 2<sup>ème</sup> année : le conseil de cycle se concertera pour prendre une décision.
- b. En 6<sup>ème</sup> année : le jury d'école prendra la décision d'octroi du Certificat d'Etudes de Base ou non.

## **7. SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Les mesures d'ordre intérieur sont selon les cas :

- a) La réprimande
- b) Le retrait de point(s) à la cote comportement

Ces deux mesures peuvent être signifiées par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation.

- c) L'éloignement temporaire d'un cours

L'éloignement d'un cours peut être décidé par l'enseignant. Cette mesure est limitée à la leçon en cours.

L'élève qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement est mis sous la surveillance d'un autre membre du personnel enseignant ou d'encadrement.

- d) La retenue est décidée par le Chef d'établissement à la demande du titulaire de classe ou d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation.

La décision fixe la durée de la mesure (jour(s) et heure(s)) et le travail supplémentaire donné à l'élève.

La mesure ne peut être exécutée qu'après que la personne responsable de l'enfant ait été préalablement avertie par une note dans le journal de classe ou dans la farde infos.

- e) L'exclusion temporaire d'une surveillance (temps de midi, étude, ...)

Elle est décidée par la direction et communiquée aux parents avant son application.

- f) L'avertissement avant exclusion

L'avertissement avec exclusion constitue un rappel à l'ordre sévère qui peut être adressé à l'élève par le chef d'établissement. L'avertissement fait l'objet d'un courrier officiel adressé par le chef d'établissement à la personne responsable de l'enfant. L'avertissement avant exclusion adressé à un élève doit faire l'objet d'une information auprès du Pouvoir Organisateur.

Toute mesure d'ordre intérieur fait l'objet d'une notification via une mention dans le journal de classe ou dans la farde infos et doit être soumise dans les plus brefs délais à la signature de la personne responsable de l'élève.

Toute mesure d'ordre intérieur prise à l'égard d'un élève peut, dans les dix jours, donner lieu à un recours auprès de la personne qui l'a décidée. Ce recours n'est pas suspensif.

## **8. L'EXCLUSION DEFINITIVE**

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève,

de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
  - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement.
  - Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
  - Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
  - Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.
2. Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans son voisinage immédiat de substances visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées par l'usage, le commerce et le stockage de ces substances.
3. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école : la détention ou l'usage d'une arme.

#### Modalités :

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement envoie à l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, une lettre recommandée avec accusé de réception, qui les invite à le rencontrer. Lors de cette rencontre, le chef d'établissement leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le PV d'audition est signé par les parents, Le refus de signature est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 12 demi-jours d'ouverture d'école sauf dérogation ministérielle.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du Conseil de classe ou du corps enseignant ainsi que du PMS.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Ce courrier précise la possibilité d'un recours introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Ce recours non suspensif est à adresser à l'Echevin de l'Instruction Publique.

## **REGLEMENT DES ETUDES DES ECOLES COMMUNALES D'OUPEYE**

### **1. LES CRITERES D'UN TRAVAIL DE QUALITE**

- 1.1. Les enseignants prévoient de mettre tous les élèves dans les meilleures conditions de réussite possible. Ils sont attentifs aux difficultés de chaque élève. Ils veilleront à :
  - suivre le programme des matières et les socles de compétences.
  - répondre aux exigences du décret « missions », des projets éducatif, pédagogique et d'établissement.
    - expliquer auprès des élèves les moyens d'évaluation : les contrôles, annoncés ou non, selon l'opportunité pédagogique, les types de travaux : oraux, écrits, pratiques, individuels, en groupe, à domicile...
- 1.2. L'enseignant adopte une attitude positive : face à l'élève en difficulté, il tente d'analyser, avec lui si possible, les comportements qui l'empêchent de participer de manière constructive aux activités d'enseignement. Il tient éventuellement compte des circonstances exceptionnelles pour tenter de mettre en œuvre la remédiation à l'échec de l'élève.
- 1.3. Par souci de mener à bien son projet, l'école peut organiser des visites, des voyages pédagogiques et des classes de dépaysement ou de découverte régies par les circulaires de la Communauté française. Ils sont, au même titre que les cours, obligatoires. La direction jugera de l'opportunité de dispenser un élève pour raisons médicales, sociales ou personnelles ; cette dispense ne peut être qu'exceptionnelle. En outre, la direction peut exclure de ces activités un élève qui, par son comportement antérieur, a été la cause de perturbations graves pouvant nuire à la sécurité des participants ou au renom de l'établissement.

### **2. LE JOURNAL DE CLASSE ET LA FARDE INFOS**

- 2.1. Le journal de classe et la farde infos sont des documents personnels. Ils ne peuvent être cédés à un autre élève, sauf pour aider celui-ci à se remettre en ordre.
- 2.2. Le journal de classe et la farde infos sont des documents d'importance primordiale. Ils sont des moyens de communication entre l'école et les parents.

#### **Toute information y est consignée.**

- 2.3. L'élève doit les conserver en toute circonstance et doivent y être indiqués l'horaire hebdomadaire des cours spéciaux, les travaux à effectuer, les autorisations spéciales (sortie, garderie, justification d'absences et arrivées tardives).
- 2.4. Dans un souci permanent d'aider leur enfant à réussir, les parents et les enseignants consultent régulièrement ces documents et signent le journal de classe au moins une fois par semaine. Toute note doit être signée.

### **3. LE BULLETIN SCOLAIRE**

- 3.1. Les parents sont tenus périodiquement au courant des résultats scolaires de leur enfant par l'intermédiaire du bulletin.
- 3.2. Les parents de l'élève contresignent le bulletin qui sera remis au titulaire de classe dès le début de la semaine suivante.

- 3.3. Les parents peuvent rencontrer les enseignants selon les modalités prévues à chaque remise du bulletin pour :
- consulter les travaux
  - se faire expliquer clairement les résultats
  - recevoir éventuellement des conseils précis en matière de remédiation.

#### **4. DES TRAVAUX DES ELEVES**

##### 4.1. Les travaux individuels

Développement de l'autonomie, de la responsabilité et de la rigueur.

L'enfant sera amené à :

- accepter, assumer et finaliser la tâche dans les délais fixés et négociés.
- d'avoir ordre et soin
- de solliciter de l'aide
- de respecter les consignes (écrites ou non)

##### 4.2. Les travaux de groupe

Développement de la tolérance, de l'écoute active et de la solidarité.

L'enfant sera amené à :

- donner son avis
- écouter l'avis des autres
- participer activement
- partager et échanger
- s'entraider
- accepter les responsabilités, les assumer et les finaliser.

##### 4.3. Les travaux de recherche

Développement de l'objectivité, de la curiosité, de l'esprit critique et de l'esprit d'initiative.

L'enfant sera amené à :

- s'organiser
- planifier
- solliciter de l'aide
- consulter les outils de la classe, la BCD de l'école ou de la commune
- veiller à une présentation soignée et rigoureuse
- consulter des personnes ressources.

##### 4.4. Les leçons collectives

Développement du respect et de la démocratie.

L'enfant sera amené à :

- écouter activement
- participer
- prendre la parole à bon escient et sans agressivité
- respecter les consignes données.

##### 4.5. Les travaux à domicile

Développement de l'autonomie, de la rigueur, de la ponctualité et de la persévérance.

L'enfant sera amené à :

- se prendre en charge
- planifier le travail pour ne pas devoir tout faire au dernier moment en respectant les délais
- étudier consciencieusement ses leçons.

#### 4.6. Les moments d'évaluation

Développement de l'objectivité, de l'esprit critique, de la rigueur, de la persévérance, de la loyauté et de la maîtrise de soi.

L'enfant sera amené à :

- être autocritique
- s'accepter et accepter l'avis des autres
- accepter de se tromper et essayer de comprendre pour ne plus refaire les mêmes erreurs.
- apprendre à juger de manière constructive
- Etre fier du travail bien accompli
- communiquer les évaluations et le bulletin à ses parents.

#### 4.7. Les documents

Développement du respect, du soin, de l'ordre.

L'enfant sera amené à :

- classer ses feuilles correctement
- soigner ses documents
- couvrir livres et cahiers

#### 4.8. Le matériel individuel et collectif

Développement du respect, du soin, de l'ordre, de la solidarité et de la responsabilité.

L'enfant sera amené à :

- prévoir une place pour chaque chose
- prévoir le matériel adéquat pour les différentes activités et se soucier de son entretien.
- Accepter les responsabilités (ex. tableau des charges)
- Apprendre à respecter un matériel commun et s'impliquer dans la réparation éventuelle des dégâts occasionnés.
- Ranger le matériel et contribuer à la remise en ordre du local
- Goûter au plaisir de vivre dans un environnement agréable
- Proposer son aide
- S'entraider (prêt de matériel individuel)

### 5. **LES MOMENTS D'EVALUATION FORMELLE**

#### 5.1. L'évaluation est formative et certificative.

Formative : elle met périodiquement en évidence les aspects positifs et les lacunes dans les processus d'apprentissage.

Certificative : elle sanctionne la capacité de l'élève à maîtriser les compétences attendues et son aptitude à passer dans le cycle suivant.

#### 5.2. L'évaluation porte sur la maîtrise des savoirs, des savoir-faire, des savoir-être définis par les projets éducatif, pédagogique et d'établissement.

#### 5.3. Lors de contrôles ou de bilans, toute fraude est sanctionnée.

#### 5.4. Le Conseil d'établissement

Le rôle du Conseil d'établissement est d'analyser les causes des difficultés des élèves, d'envisager les mesures de remédiation ou d'orientation des élèves. Il décide du passage de cycle ou de maintien dans le cycle.

Le Conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend les membres de l'équipe pédagogique concernée. Un membre du PMS peut assister avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple avec voix prépondérante du chef d'établissement en cas de parité.

Les décisions sont notifiées par écrit dans les archives.

5.5. Un examen communal est organisé en fin de 2<sup>ème</sup> et en 4<sup>ème</sup> années primaires

Un examen cantonal est organisé en fin de 6<sup>ème</sup> année.

Ils portent sur les compétences définies par les socles de compétences en français, mathématique et éveil.

Les résultats obtenus par l'élève sont un élément pris en compte par le Conseil d'établissement pour permettre le passage d'un cycle à l'autre et par le Jury de l'examen cantonal pour l'obtention du certificat d'études de base.

6.0. La communication des décisions du Conseil d'établissement.

6.1. En fin d'année scolaire, si la demande est formulée par les parents, le chef d'établissement donnera, par écrit, la motivation d'échec.

6.2. Les parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence de l'enseignant responsable de l'évaluation toute épreuve constituant le fondement de la décision du Conseil d'établissement.

Les parents ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

6.3. Toute contestation doit être introduite, par écrit, avant le 30 juin de l'année en cours, le cachet de la poste faisant foi.

**POINT 18. : REMPLACEMENT DE MADAME JOBE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU CHATEAU D'OUPEYE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

d'inscrire ce point en urgence.

---

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de désigner Madame Noëlle VERJUS, domiciliée Clos du Maïeur, 29 à 4680 OUPEYE, en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. Château d'Oupeye.

**POINT 19. : REMPLACEMENT DE MADAME JOBE A  
L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'AGENCE LOCALE POUR  
L'EMPLOI.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

d'inscrire ce point en urgence.

---

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de désigner Madame Fabienne HAWAY, domiciliée Cité Marcel Wéry, 26 à 4684 Haccourt, en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi.

**POINT 20. : REMPLACEMENT DE MADAME TASSET A  
L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'A.S.B.L. CHATEAU D'OUPEYE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

d'inscrire ce point en urgence.

---

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de désigner Madame Anne-Marie VANDENBUSSCHE domiciliée Avenue Reine Elisabeth, 8 à 4680 OUPEYE en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. Château d'Oupeye.

**POINT 21. : QUESTIONS ORALES.**

- *Question de Monsieur ROUFFART* qui souhaite connaître les conséquences éventuelles de la crise bancaire. Il aimerait obtenir un document à ce sujet.
- *Monsieur GOESSENS* répond qu'à l'heure actuelle, le seul montant connu est l'impact sur les dividendes de 134.000 €. Une réunion programmée le 7 novembre 2008 chez DEXIA sur le sujet vient d'être postposée.
- *Monsieur ROUFFART* voulait parler des conséquences industrielles de la crise, c'est-à-dire notamment la mise à l'arrêt de l'outil sidérurgique. Un exemple vient de nous être fourni par la diminution de production chez Volvo où Arcelor est directement touché.
- Monsieur GOESSENS pense que cela doit nous inciter à agir avec prudence, avec comme objectif de continuer à diminuer la dette.
- Monsieur ROUFFART demande un document. Le Collège est le mieux placé pour interroger les divers organes compétents.
- Monsieur LENZINI précise que la réunion du GRE de ce jour et relative au déploiement en Basse-Meuse a également été postposée.

**POINT 22. : APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2008.**

Le projet de procès-verbal de la séance du 29 septembre 2008 est lu et approuvé.

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Secrétaire communal,**

**Le Président,**

**P. BLONDEAU**

**M. LENZINI**



